

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°04/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé) (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Brutélé au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services.

Brutélé est déclarée depuis le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2°, 82 et 83 du décret)**

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis, il apparaît que la diffusion de la majorité des éditeurs TV est couverte par des conventions de distribution en vigueur, à l'exception de celles relatives à quelques chaînes dont le terme contractuel paraît dépassé. Par ailleurs, les conventions relatives à la diffusion des services analogiques n'apparaissent pas dans le tableau récapitulatif.

Concernant la segmentation de l'offre de services ainsi que les moyens de transmission, Brutélé a communiqué toutes les informations requises.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Il est constaté que, pour un prix identique, une offre plus restreinte est offerte dans certaines zones de la couverture du distributeur par rapport à d'autres zones, ce qui est potentiellement constitutif d'une forme de discrimination des habitants de ces zones, que le principe de péréquation tarifaire énoncé à l'article 78 du décret SMA entend prévenir.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Il apparaît que les services de la BRF bénéficiant d'une obligation de distribution (minimalement un service), ne sont pas distribués dans l'ensemble de la zone de couverture de Brutélé. Une remarque similaire a récemment été formulée par le Collège à destination de Belgacom.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Il apporte la preuve des versements effectués en faveur du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'exercice 2011, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2010, pour un montant total de 377.199,12 €. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme ces versements.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilan et comptes de Brutélé portant sur l'exercice 2010 et approuvés par l'assemblée générale de la société organisée en juin 2011 ont été communiqués au CSA, qui a également reçu une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution.

Quant aux documents comptables portant sur l'exercice 2011, ils seront disponibles après leur approbation par l'assemblée générale de la société organisée en juin 2012. Le contrôle de la mise en œuvre de la disposition décrétales est par conséquent reporté à octobre 2012.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant la présentation comptable, le Collège décide de reporter au mois d'octobre 2012 le contrôle du respect de l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, après vérification des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution, le Collège constate que les services de la BRF, minimalement un service, ne sont pas distribués dans l'ensemble de la zone de couverture du distributeur. Il invite le distributeur à régulariser la situation dans les quatre mois suivant l'adoption du présent avis.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite Brutélé à lui transmettre toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés dès que leur négociation sera finalisée ainsi qu'une mise à jour du tableau récapitulatif des conventions de distribution (annexe 4) incluant les chaînes de l'offre analogique dans les quatre mois suivant l'adoption du présent avis.

Les trois points précités feront dès lors l'objet d'un avis complémentaire du Collège en octobre 2012.

S'agissant de la péréquation tarifaire, le Collège constate que différentes offres de services sont proposées par le distributeur pour un même tarif pratiqué en Région wallonne contrairement au principe énoncé à l'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le Collège invite Brutélé à proposer, dans le cadre de l'offre de référence qu'il doit transmettre au CSA conformément à la décision du 1^{er} juillet 2011 de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle, un plan d'adaptation du tarif de son offre analogique ou un plan d'harmonisation du contenu des services là où un tarif identique est proposé.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2012.